

Malgré l'existence de nombreuses recommandations internationales concernant les soins de santé en prison, celles-ci ne sont pas respectées dans de nombreux pays européens, dont la Belgique.

Les recommandations internationales

- **Rapport de l'OMS « Prisons and health » (2014)**¹ suggérant des pistes d'amélioration de la santé en prison grâce à des points de vue d'experts dans les domaines de droits humains et de l'éthique médicale, des maladies transmissibles ou non, des groupes les plus vulnérables et du management pénitentiaire.



http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0005/249188/Prisons-and-Health.pdf?ua=1

- **Rapport de situation sur la santé en prison dans la Région européenne de l'OMS (2019)**² : Ce dernier affirme que le milieu carcéral doit donner lieu à des interventions sanitaires susceptibles de s'attaquer aux problèmes de santé existants, et de contribuer ainsi à l'adoption de nouveaux comportements et de modes de vie positifs. Pour l'OMS, si rien n'est fait aujourd'hui pour la santé des personnes incarcérées en Europe, la société finira par le payer au prix fort.



<http://www.euro.who.int/fr/publications/abstracts/status-report-on-prison-health-in-the-who-european-region-2019>

¹ OMS. (page consultée le 08/01/2020). Prisons and health, 2014. [En ligne]. http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0005/249188/Prisons-and-Health.pdf?ua=1

² OMS. (page consultée le 08/01/2020). Status report on prison health in the WHO European Region, 2019. [En ligne]. <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/329943/9789289054584-eng.pdf>

- **Conseil de l'Europe** « La convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants »³. Elle préconise sept principes de base : l'accès aux soins, l'équivalence des soins, le consentement du patient et la confidentialité des soins, la prévention sanitaire, l'intervention humanitaire, l'indépendance professionnelle et la compétence professionnelle ; ceux-ci ne sont pas respectés dans le système carcéral belge.



<https://rm.coe.int/16806dbaa6>

- **ONU** : Les « Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners »⁴ des Nations Unies publiées en 2015, aussi appelées les « Mandela Rules », préconisent trois principes fondamentaux : la continuité des soins, leur équivalence par rapport à ceux donnés dans la société "libre" et l'indépendance des prestataires de soins dans les prisons.



https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Nelson_Mandela_Rules-E-ebook.pdf.

En Belgique

La loi de principes⁵ concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005 précise l'organisation du système pénitentiaire belge.

Article 5 : « *l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté s'effectue dans des conditions psychosociales, physiques et matérielles qui respectent la dignité humaine, permettent de préserver ou d'accroître chez le détenu le respect de soi et sollicitent son sens des responsabilités personnelles et sociales* ».

Article 6 : « *le détenu n'est soumis à aucune limitation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autre que les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté, celles qui sont indissociables de la privation de liberté et celles qui sont déterminées par ou en vertu de la loi. Durant l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté, il convient d'empêcher les effets préjudiciables évitables de la détention* ».

³ Conseil de l'Europe. (page consultée le 8/01/2019). Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 2002. [En ligne]. <https://rm.coe.int/16806dbaa6>

⁴ UNODC. (page consultée le 08/01/2020). The United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners, 1995. [En ligne]. https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Nelson_Mandela_Rules-E-ebook.pdf.

⁵ Justice belge. Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus. Jan 12, 2005 p. 45.

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl?=&sql=\(text+contains+\(%27%27\)\)&rech=1&language=fr&tri=dd+AS+RANK&numero=1&table_name=loi&F=&cn=2005011239&caller=image_a1&fromtab=loi&la=F&pdf_page=7&pdf_file=http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2005/02/01_1.pdf](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl?=&sql=(text+contains+(%27%27))&rech=1&language=fr&tri=dd+AS+RANK&numero=1&table_name=loi&F=&cn=2005011239&caller=image_a1&fromtab=loi&la=F&pdf_page=7&pdf_file=http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2005/02/01_1.pdf)

Article 9 : « le caractère punitif de la peine privative de liberté se traduit exclusivement par la perte totale ou partielle de la liberté de mouvement et les restrictions à la liberté qui y sont liées de manière indissociable ».

Il est facilement démontrable que cette loi n'est que partiellement appliquée au sein des différentes prisons belges.

En effet, en 2019, la Belgique a été une nouvelle condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)⁶ pour "traitements dégradants" envers un homme incarcéré en période de grève du personnel.

<https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fr>

Cette décision fait suite à de multiples condamnations de l'Etat pour ses conditions d'enfermement, régulièrement dénoncées par la section belge de l'Observatoire International des Prisons (OIP). Le Comité européen de Prévention de la Torture (CPT) a d'ailleurs plusieurs fois rappelé à la Belgique la nécessité d'améliorer ses soins de santé en prison (manque de personnel, formation inadaptée voire inexistante du personnel médical, mauvaise qualité des soins, non-respect du secret médical, etc)⁷.



<http://www.oipbelgique.be/>

<https://www.coe.int/fr/web/cpt/home>

Même si l'article 88 de la Loi de principes précise que "*le détenu a droit à des soins de santé qui sont équivalents aux soins dispensés dans la société libre et qui sont adaptés à ses besoins spécifiques*", cette équivalence n'est pas effective et le manque criant de soins de santé a dénoncé à plusieurs reprises dans les prisons belges. Le transfert de compétences des soins de santé en prison du SPF Justice au SPF Santé Publique permettra aux personnes incarcérées de conserver leurs droits en terme de sécurité sociale, actuellement suspendus lors de l'incarcération.

C'est d'ailleurs ce que démontre le rapport du Centre fédéral d'expertise des soins de santé belge (KCE)⁸ qui revendique la nécessité du transfert de compétences, une meilleure organisation et une coordination entre les acteurs internes et externes à la prison pour améliorer la continuité des soins des personnes détenues.

⁶ Belga. La Cour européenne des droits de l'homme condamne une nouvelle fois la Belgique. La Libre. 2019 May 28 .

⁷ Conseil de l'Europe. (page consultée le 05/01/2020). Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le CPT du 28/9/09 au 7/10/2009. [En ligne]. <https://rm.coe.int/1680693e54>

⁸ Centre fédéral d'expertise des soins de santé belge. (page consultée le 20/06/2019). Synthèse - Soins de santé dans les prisons belges : situation actuelle et scénarios pour le futur. [En ligne]. https://kce.fgov.be/sites/default/files/atoms/files/KCE_293Bs_Soins_de_sante_prisons_belge_Synthese.pdf